



Délibération du Bureau n°2019-001B
Bureau du 15 mars 2019

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN SUR LE PORT DE SAINT-GUENOLE-PENMARC'H

Le Bureau du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 15 mars 2019, au siège du syndicat mixte à Pont l'Abbé

Membres présents :

Michaël QUERNEZ, Nicole ZIEGLER, Gaël LE MEUR, Bruno LE PORT, Christine ZAMUNER, André FIDELIN

Membres excusés :

Pierre KARLESKIND, Erwan LE FLOC'H

EXPOSE DES MOTIFS

Par arrêté du 13 octobre 2016, la Présidente du Conseil Départemental du Finistère a octroyé une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à la Coopérative Maritime du Pays Bigouden sur une surface de 664 m² et 41 ml de canalisation pour la construction et l'exploitation d'un dépôt pétrolier sur l'Epi du Kruguen sur le port de Saint Guénolé - Penmarc'h. La durée de cette autorisation était fixée à 15 ans à compter du 10 octobre 2016, soit une échéance au 9 octobre 2031.

La convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille a modifié le périmètre portuaire concédé à la CCIMBO. La gestion du domaine public sur une partie du périmètre concerné par l'autorisation d'occupation temporaire relève de la CCIMBO depuis le 1^{er} janvier 2018.

Un nouveau titre doit matérialiser ce transfert partiel de gestion. Il prend la forme d'une convention tripartite conclue entre le Syndicat mixte, la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest et l'occupant et permet :

- De réajuster les périmètres d'emprise des installations qui avaient initialement été définis avant la mise en œuvre des travaux d'aménagement du dépôt de carburant (réajustement du périmètre du dépôt de carburant et de la longueur des canalisations) ;
- De transférer partiellement la gestion de la présente autorisation d'occupation temporaire à la CCIMBO pendant la durée de la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille
- D'acter le maintien de la gestion de l'autorisation d'occupation temporaire par le Syndicat mixte pour les installations situées sur le domaine public non concédé ;
- De redéfinir les modalités d'occupation temporaire du domaine public sur la base des nouvelles conditions imposées par la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille.

Les parcelles, espaces ou biens, objets de l'autorisation d'occupation sont constitués de :

- Sur le périmètre du domaine public concédé : une parcelle de terre-plein d'une superficie de de 384 m² pour l'installation d'un dépôt de carburant,
- Sur le périmètre du domaine public non-concédé :
 - une canalisation d'une longueur de 13,50 ml
 - une parcelle de terre-plein pour l'installation d'un distributeur de carburant d'une superficie de 4 m².

Le périmètre de la délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille ayant été modifié depuis le 1^{er} janvier 2018, la date de prise d'effet de la présente convention est rétroactivement fixée à cette date. L'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est maintenue au 9 octobre 2031.

Le montant de la redevance d'occupation et ses conditions d'évolution sont ceux fixés dans l'arrêté d'occupation de 2016 :

- Occupation du périmètre du domaine public non concédé (redevance perçue par le Syndicat mixte) : 84,35 €
- Occupation du périmètre du domaine public concédé (redevance perçue par le concessionnaire) : 353,28 €

En conséquence,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement ses articles L2121-1 à L2122-4 ;

Vu la délibération n°2017-006 du 11 octobre 2017 du Comité syndical donnant délégation de pouvoir au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée supérieure à douze ans, y compris les autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu la convention de délégation de l'exploitation du service public des ports de pêche de Cornouaille et plus particulièrement ses articles 25.2 et 32 et son annexe 6 ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental du Finistère du 13 octobre 2016 ;

Considérant qu'il revient au Bureau de décider de la conclusion de convention d'occupation temporaire du domaine public dont la durée est supérieure à 12 ans.

Après en avoir délibéré, **le Bureau**

DECIDE

- D'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire avec la COOPERATIVE MARITIME DU PAYS BIGOUDEN telle qu'annexée à la présente délibération

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille,**



Michaël Quernez